

ESPERANTO LOIRET – STATUTS

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

ESPERANTO LOIRET

Article 2

L'association a pour objet :

- Étudier, pratiquer et enseigner la langue internationale Espéranto.
- Contribuer à la diffusion et à l'utilisation de l'Espéranto.
- Créer et entretenir des liens avec les espérantistes du monde entier.

Article 3

L'association est formée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse d'un des membres de l'association.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 4

L'association est neutre à l'égard de toutes opinions politiques ou religieuses et s'interdit toute action contraire à cette neutralité.

Article 5

Toute personne peut devenir membre aux conditions suivantes :

- être agréée par le conseil d'administration.
- payer la cotisation de l'année en cours.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par lettre adressée au président ou au secrétaire).
- le non-paiement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres.
- des subventions (État, département, commune, etc.).
- des dons.
- des ressources créées à titre exceptionnel et en général de tout apport et profit autorisés par la loi.

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) élu au scrutin secret par l'assemblée Générale (AG).

Le nombre des membres du CA est variable.

Le renouvellement du CA a lieu chaque année par tiers.

Le bureau est élu pour un an par le CA. En cas de vacance dans le bureau, le CA pourvoira au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche AG.

L'AG peut révoquer certains membres du CA si la question figure à l'ordre du jour.

Article 9

Le CA se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut être secret à la demande d'un des membres.

Article 10

Les membres du CA ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du CA et de l'AG qu'avec voix consultative.

Le rapport financier devra faire état du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

Article 11

Chaque année, le CA élit le bureau composé d'un président (éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents), d'un secrétaire et d'un trésorier (et éventuellement de leurs adjoints).

Le bureau est élu poste par poste parmi les membres du CA.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12

L'AG se réunit une fois par an. Elle est composée des membres actifs âgés de 18 ans au moins ayant réglé leur cotisation.

Le vote par délégation est admis, toutefois nul ne peut représenter plus d'une voix en dehors de la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

À la demande d'un des membres le vote peut être secret.

Article 13

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié des membres ou des deux tiers des membres du CA.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la date prévue.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Article 14

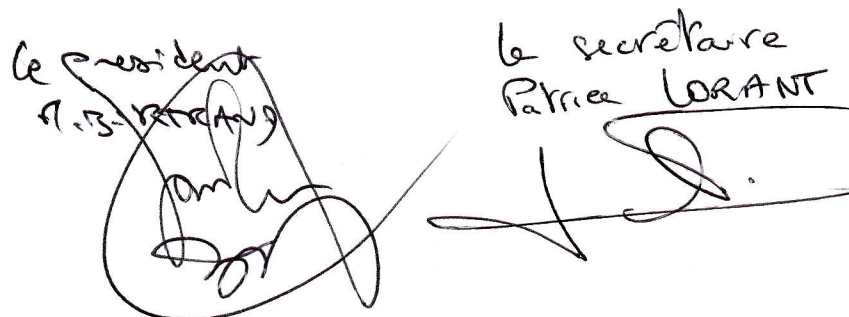
Le CA établit un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par une AG extraordinaire, l'actif sera versé à une ou plusieurs associations d'Espéranto choisies par l'AG.

Le président
A. B. BARRAUD

Le secrétaire
Patrice LORANT



Déclarés le 25 novembre 1986 à la préfecture d'Orléans.
Modifiés le 1er juillet 2017 lors de l'assemblée générale.